

Décision individuelle n°206/2026

*Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de Valjouffrey
Adresse : Madame Aurélie EYRAUD, Présidente – La Chalp – 38740 VALJOUFFREY
Localisation : Piste et chemin de Font Turbat
Nature de la demande : Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, et d'introduction de chien de chasse
Dossier suivi par : Lara PALOMBA – Samuel SEMPE*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment la modalité n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-06-23-00014 du 23 juin 2026 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Isère ;

Considérant la demande formulée le 22 juillet 2026 par Madame Aurélie EYRAUD, Présidente de l'ACCA de Valjouffrey ;

Considérant que la demande prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de l'Association Communale de Chasse Agréée de Valjouffrey afin qu'ils puissent emprunter à pieds la piste et le chemin du refuge de FONT-TURBAT, pour rejoindre les secteurs de chasse situés en fond de vallée, culasses démontées, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter certains territoires de chasse situés hors du cœur, les passages des chasseurs avec armes, munitions, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'association Communale de Chasse Agréée de Valjouffrey (chasseurs), représentée par sa présidente, Madame Aurélie EYRAUD, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à emprunter à pied uniquement, de la limite du cœur, sur le sentier d'accès au refuge de Font Turbat jusqu'à la passerelle du torrent du Vallon des Pisses (commune de Valjouffrey), dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- les chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :

- les armes non chargées,
- les fusils cassés,
- les chargeurs et culasses des carabines démontées et dans le sac,
- les chiens tenus en laisse,

2- les sociétaires de l'ACCA de Valjouffrey qui souhaiteraient s'abriter dans la cabane du Chatellerat pourront y rentrer avec leurs armes, à condition que celles-ci soient déchargées et leurs culasses démontées,

3- les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'ACCA de Valjouffrey,

4- avant l'ouverture de la chasse, la présidente de l'ACCA de Valjouffrey transmettra à la cheffe de secteur du Valbonnais :

- la liste des sociétaires,
- le règlement interne adopté pour la campagne de chasse 2026-2027,
- et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle.
- en fin de saison, transmettre à la cheffe de secteur du Valbonnais, un tableau récapitulatif des animaux tirés par âge et sexe ainsi que les mesures biométriques si vous en effectuez,

5- la Présidente de l'ACCA est chargée d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 13 septembre 2026 au 28 février 2027.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, réalisés par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas son bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Écrins.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation du Parc national des Écrins expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement aux prescriptions de la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : Publication

La présente décision est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 03/08/2026

Le directeur par intérim,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Samuel SEMPE

Copies : secteur de l'Embrunais